

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

feux tricolores

Question écrite n° 66889

### Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur le fonctionnement des feux tricolores sur le territoire français. Dans certains pays européens, un temps de réaction supplémentaire est laissé aux automobilistes pour s'arrêter par le clignotement des feux verts avant de passer à l'orange puis au rouge. Ce procédé permet d'éviter des attitudes excessives, voire des réels dangers suscités par des réactions brutales. Aussi, il aimerait connaître la position du Gouvernement à ce propos et savoir si un changement du système français actuellement en vigueur est susceptible d'être envisagé.

#### Texte de la réponse

La convention internationale sur la signalisation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968 et les accords européens signés à Genève le 1er mai 1971, prescrivent l'uniformité internationale des signaux et symboles routiers et des marques routières pour faciliter la circulation routière internationale et accroître la sécurité sur la route. La France, qui a ratifié ces textes, est donc tenue d'établir sa signalisation routière en respectant ce principe et en s'appuyant sur les signaux prévus dans la convention susvisée. Celle-ci indique en particulier, en son article 23, que « les signaux du système tricolore se composent de trois feux, respectivement rouge, jaune et vert, non clignotants ». Ce principe de fonctionnement des feux de circulation a été adopté par l'ensemble des pays européens signataires de la convention de Vienne, à l'exception de l'Autriche qui a demandé une dérogation pour mettre en place un dispositif avec une phase « vert clignotant ». Ce dispositif « vert clignotant », s'il était adopté par notre pays, devrait concerner l'ensemble des feux tricolores. Ce coût d'équipement serait de fait particulièrement important et à la charge des collectivités territoriales gestionnaires de voirie. Par ailleurs une telle décision ne serait pas sans conséquence sur la lisibilité de la signalisation des routes françaises, empruntées par un grand nombre de véhicules étrangers. Aussi, une telle modification de la signalisation lumineuse ne pourrait être examinée qu'en concertation avec l'ensemble des pays européens et avec la certitude d'un gain conséquent en matière de sécurité routière, ce que les études conduites sur ce système n'ont à ce jour pas démontré.

#### Données clés

Auteur : M. Alfred Trassy-Paillogues

Circonscription: Seine-Maritime (10e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 66889 Rubrique : Sécurité routière Ministère interrogé : Transports Ministère attributaire : Transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 décembre 2009, page 11944

Réponse publiée le : 2 février 2010, page 1196